

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 406**

présenté par

M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, Mme Fraysse, M. Sansu, M. Azerot et M. Nilor

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au début de la première phrase de l'article L. 552-1 , les mots : « Quand un délai de cinq jours s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention », sont remplacés par les mots : « Dans les premières quarante-huit heures suivant le placement en rétention et avant toute exécution de la mesure d'éloignement ».

2° À l'article L. 552-3 et au premier alinéa de l'article L. 552-7, les mots : « cinq jours » sont remplacés par les mots : « quarante-huit heures » . »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité (article L. 552-1 du CESEDA) a repoussé le moment de l'intervention du juge des libertés et de la détention à l'issue des cinq premiers jours de rétention.

L'allongement de ce délai permet à l'administration de procéder à l'éloignement de l'étranger avant même que le juge judiciaire ne se soit prononcé sur les conditions dans lesquelles la mesure de privation de liberté dont l'intéressé a fait l'objet a été prononcée.

Ce délai a pour effet de priver l'étranger d'un accès effectif au juge s'agissant du contrôle de la validité des mesures d'interpellation et de privation initiale de liberté dont il a fait l'objet, un tel procédé est d'évidence contraire aux stipulations de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cet amendement propose donc que le contrôle du juge judiciaire intervienne, au plus tard, à l'issue de 48 heures de rétention administrative.